



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

Arrêté n° **32-2016-07-21-012**

**Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements hors étiage 2016-2017 à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont
Périmètre élémentaire 64**

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 9 juin 2016 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont en date du 21 juillet 2016 ;

Vu la demande présentée en date du 25 février 2016 et complétée le 3 mai 2016 par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricoles ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le rapport au CODERST du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 9 mai 2016 ;

Vu l'avis, dans sa séance du 20 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 24 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 26 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers ;

Vu les observations de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'homologation du plan annuel de répartition en date du 8 juin 2016 ;

Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.214-45, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile des bénéficiaires et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition concerne les prélèvements effectués sur le périmètre 64 en période hors étiage, c'est-à-dire entre le 1^{er} novembre 2016 et le 31 mai 2017 ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gers, de Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;

Arrêtent :

Titre I – Objet de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Art. 1^{er}. – Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Garonne amont
Chambre d'agriculture de Haute-Garonne
61, allée de Brienne
BP 7044
31 069 TOULOUSE Cedex 7

est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement sont détaillés en annexe 1.

Art. 2. – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2016-2017 est accordée pour la période hors étiage allant du 1^{er} novembre 2016 au 31 mai 2017. Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 3. – Modification du plan annuel de répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et au contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2016-2017.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

L'organisme unique peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition. La modification est menée selon les modalités définie au R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global autorisé et qu'elle reste inférieur à 10 % du volume autorisé du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

La modification du plan annuel de répartition conduit à une nouvelle notification des volumes autorisés aux irrigants concernés par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 4. – Notification aux préleveurs irrigants

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition annexé au présent arrêté, et les conditions de prélèvement à respecter.

Toute modification du plan de répartition conduit à une nouvelle notification de volume par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 5. – Prescriptions spécifiques

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigations au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'annexe 2, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 1, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages. Ces prescriptions leur sont notifiées en même temps que les volumes attribués.

Titre II – Dispositions finales

Art. 6. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une communication par le préfet coordonnateur aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;
- d'une publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures du Gers, de Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins six mois.

Art. 8. – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par le bénéficiaire, à compter de sa notification ;
- d'un an par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Art. 9. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers, de Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassins Garonne amont.

Fait à Toulouse, le **21 JUL. 2016**
le préfet de la Haute-Garonne,



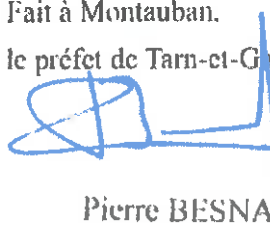
Pascal MAILHOS

Fait à Auch,
le préfet du Gers



Pierre ORY

Fait à Montauban.
le préfet de Tarn-et-Garonne,



Pierre BESNARD

Annexe 1 : Plan annuel de répartition des prélèvements

Périmètre élémentaire n°64 – Cours d'eau et nappe d'accompagnement non compensé

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 6 240 000 m³

V réserve = 0 m³

V demandé total = 2 843 600 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alternatif	Station	Commune
AZEMA Richard	SCEA LES TERRES NEUVES	Garonne	130.00	5 000	1/1	bregnaiguo ouest	GRENADE-SUR-GARONNE
AZEMA Stéphanie	EARL DE NODERY	Garonne	NC	10 000	1/1	Nolet	GRENADE-SUR-GARONNE
BERTOLIN Guillaume	L'ARCHE EN PAYS TOULOUSAIN	Puits	7.00	1 000	1/1	Mambran	BLAGNAC
BERTOLIN Guillaume	L'ARCHE EN PAYS TOULOUSAIN	Puits	25.00	1 000	1/1	15 Sois	BLAGNAC
BIANCHINI Laurent	SARL SUD CULTURE	Puits	7.00	1 000	1/1	La Planète	ONDES
CALDATO Maryse		Puits	12.00	2 000	1/1	L'Espagnoulet	GAGNAC-SUR-GARONNE
CONCATA Alain	GABC CONCATO	Puits	20.00	6 500	1/1	beldou	SAINT-JORY
DE ROBEZ BENAVENT Xavier		Ruisseau de Bassac	1.00	3 000	1/1	Selery	SAINT-JORY
DE STEFANI Serge		Puits	10.00	2 000	1/1		COLOMIERS
DELJOUCLA Caroline	EARL DELJOUCLA	GARONNE	170	8 250	1/1	GRANDES PRAIRIES	FINHAN
DEMOT Philippe	SCEA DEMOT	CASIER GARONNE UG_4 NAC	20	1 000	1/1	MAUROUX	VERDUN-SUR-GARONNE
DEMOT Philippe	SCEA DEMOT	GARONNE	40	2 000	1/1	MAGASIN	VERDUN-SUR-GARONNE
ESCALA Gilles	SCEA ESCALA	Garonne	300	6 000	1/1	GRANDES PRAIRIES	FINHAN
FRATER Maryse		Puits	NC	1 500	1/1	seine	FENOUILLET
GABER Charles		Puits	10.00	1 000	1/1	Route de Gagnac	LESPINASSE
GATTI Véronique		Puits	35.00	3 400	1/1	burthe	SAINT-JORY
GATTI Véronique		Puits	20.00	2 550	1/1	Les Prats	SAINT-JORY
LABORIE Pierre		Puits	225.00	15 000	1/1	Le Matie	BLAGNAC
PENCHENAT Thierry	ASA DU RAMIER	Garonne	7	2 000	1/1	RISPOU	GRISOLLES
PENCHENAT Thierry	EARL COULON	CASIER GARONNE UG_4 NAC	26	3 000	1/1	JULIASSE	GRISOLLES
PENCHENAT Thierry	EARL COULON	CASIER GARONNE UG_4 NAC	20	400	1/1	ALDEBAT	VERDUN-SUR-GARONNE
PERINETTI Pascale	EARL GOUBET	CASIER GARONNE UG_4 NAC	50	2 000	1/1	PLUMETS	VERDUN-SUR-GARONNE
PICCOLI Michel		CASIER GARONNE UG_4 NAC	160	30 000	1/1	MIROLLE	MONBEQUI
RANTET Philippe	EARL DE LAFITTE	CASIER GARONNE UG_4 NAC	50	2 000	1/1	BOUSQUATIES	VERDUN-SUR-GARONNE
SABATHIE Olivier	EARL DE PINEDE	CASIER GARONNE UG_4 NAC	160	25 000	1/1	PINEDE	VERDUN-SUR-GARONNE
SABATHIE Olivier	EARL DE PINEDE	CASIER GARONNE UG_4 NAC	50.00	6 000	1/1	Mesplès	PIBRAC
SCANDOLA Gérard	SCEA DU COURBET	Courbet	30.00	10 000	1/1	Thiere	FONTENILLES
SERRES Dominique	EARL DE TIERE	Aussonnelle	350.00	160 000	1/1	Girgot	SAINT-JORY
TAILLEFER Gilbert	ASA D'EN BELDOU	Garonne	50.00	10 000	1/1	grangeron	SAINT-JORY
VIDAL Claude		Gravière	80.00	15 000	1/1	Alluvion de l'Espagnol	MERVILLE
VIDAL Claude	C.A.C.G.	Garonne	3000.00	2 500 000	1/1	Le Port Haut	MERVILLE

	SYNGENTA FRANCE SAS	CASIER GARONNE UG_4 NAC	15	2 000	1/1	LA BARRAQUE	GRISOLLES
	SYNGENTA FRANCE SAS	CASIER GARONNE UG_4 NAC	15	2 000	1/1	La Barraque	GRISOLLES
	SYNGENTA FRANCE SAS	Casier BRGM 30	15	2 000	1/1	TERREFORTS	GRISOLLES

**** Autorisation conditionnée à la déclaration de forage par l'irrigant préleveur au service police de l'eau**

Périmètre élémentaire n°64 – Canal latéral à la Garonne

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 3 960 000 m³

V réserve = 0 m³

V demandé total = 768 365 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alter-natif	Station	Commune
ANDUZE Gérard	SCEA LES TROIS CEDRES	MERDAILLOU - F 6099	80,00	NC	1/1	PONTINAUT EST	CASTELSARRASIN
ANDUZE Gérard	SCEA LES TROIS CEDRES	MERDAILLOU - F 6099	270,00	NC	1/1	VILLETTE	CASTELSARRASIN
BELLOC André*	SCEA LES GRANGES	LARONE - F 1980	160,00	NC	1/1	Pichoulie	CASTELSARRASIN
BELLOC André*	SCEA LES GRANGES	LARONE - F 1980	160,00	NC	1/1	LAVALADE - LARONE	CASTELSARRASIN
BRUGGEMAN Lionel*	SARL PONEY CLUB DE MONTECH	FOSSE MONTECH - F 6025	10,00	1 000	1/1	LA CLEMENTIE	MONTECH
CANEVARI Christophe	GABC DE TERRISSE	USINE - MERIC - F 2991	50,00	5 000	1/1	TERRISSE	SAINT-PORQUIER
CANEVARI Christophe	GABC DE TERRISSE	USINE - MERIC - F 2992	40,00	4 000	1/1	TERRISSE	SAINT-PORQUIER
CAPDROT Jean-Michel	ASAI DE VALENCE D'AGEN	CANAL LATERAL A LA GARONNE	100,00	30 000	1/1	BIEF 26 - COTE-ST-MARTIN	MOISSAC
CAUDANO Alain*	EARL CAUDANO	AZIN - F 3499	60,00	55 500	1/1	CAILHAU-SUD-OUEST	CASTELSARRASIN
CHIOTASSO Gérard	EARL DU CAUSSE	CANAL DE MONTECH	250,00	120 000	1/1	BIEF 8BIS - Clots	LACOURT-SAINT-PIERRE
CHIOTASSO Gérard	EARL DU CAUSSE	PERSEGUET - F 6137	500,00	110 000	1/1	Bontac	MONTAUBAN
CROWHERST Clive	EARL DU CAUSSE	CANAL DE MONTECH	17,00	2 500	1/1	BIEF 1BIS - LACOURT	LACOURT-SAINT-PIERRE
ESCALA Gilles	SCEA ESCALA	LAMOTHE VERS TAURIS F 2989	300,00	6 000	1/1	GRANDES PRAIRIES	FINHAN
FAVOLE Vincent	EARL DE BERNOYE	Ruisseau de Maribenne	NC	110 000	1/1	BERNOYE	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
FAVOLE Vincent	EARL DE BERNOYE	Ruisseau de Maribenne	NC	85 000	1/1	BELLER	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
GARRIGUES Damien***	EARL DE BERNOYE	CANAL DE MONTECH	25,00	5 000	1/1	B 1 BOSC	LACOURT-SAINT-PIERRE
GARRIGUES Damien***	EARL DE BERNOYE	CANAL DE MONTECH	25,00	5 000	1/1	B 1 LIXE	LACOURT-SAINT-PIERRE
GIBERT Franck	EARL GIBERT	CANAL LATERAL A LA GARONNE	30,00	NC	1/1	B 16 - PONT DE BOUGORY	ESCATALENS
LABOUP Alain	EARL GIBERT	CANAL LATERAL A LA GARONNE	20,00	1 500	1/1	BIEF 17 - LOU MOULA	SAINT-PORQUIER
MECCA Gilles	EARL GIBERT	Plan d'eau	NC	80 475	1/1	TAIL	LACOURT-SAINT-PIERRE
MIOLLAN Didier	SCEA SILKI	PANTAGNAC ET GAROUILLE - 2957	350,00	2 400	1/1	CASTANIER	MONTECH
MIOLLAN Didier	SCEA SILKI	SAUDRUNE VERS PANTAGNAC - F 2956	600,00	9 000	1/1	CLAUX TORD	ESCATALENS
MONToux Séverine	EARL VILLEMUR	CANAL LATERAL A LA GARONNE	200,00	NC	1/1	BIEF 18 - BOULOU	CASTELSARRASIN
PALAZOT Stéfan	EARL DE PECH DE VILLA	SAUDRUNE VERS PANTAGNAC - F 2959	40,00	NC	1/1	MENUISIERS	MONTECH
PERINETTI Pascale	EARL GOUBET	TAURIS	20,00	1 000	1/1	BAS DE LA COTE	FINHAN
PERINETTI Pascale	EARL GOUBET	SAUDRUNE VERS PANTAGNAC - F 2954	20,00	8 000	1/1	BEAUSOLEIL	FINHAN
PIET Marie-Odile	EARL POMPIET	TURASSOU-GAROUILLE - F 1986	200,00	3 500	1/1	LA POSTE	MONTECH
PIET Marie-Odile	EARL POMPIET	SAUDRUNE VERS PANTAGNAC - F 2959	220,00	40 000	1/1	LE SAULOU	MONTECH
RANDET Emmanuel	EARL POMPIET	LARONE - F 5417	30,00	24 990	1/1	BORDE NEUVE DE CHAU	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
RANDET Emmanuel*	EARL POMPIET	LARONE - F2952	65,00	37 000	1/1	GARRIGON	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
ROMANZIN Françoise	EARL POMME DE GARONNE	LAMOTHE VERS TAURIS - F 2114	60,00	4 500	1/1	CONTOUR DES PARS	FINHAN
ROUDIL Florence*	EARL POMME DE GARONNE	AZIN - F 3499	60,00	1 000	1/1	PIECES DEL RIOU	CASTELSARRASIN
ROUDIL Florence*	EARL POMME DE GARONNE	AZIN - F 3499	60,00	8 000	1/1	TERRES FORTS NORD	CASTELSARRASIN
VALADIE Eric**	EARL POMME DE GARONNE	LAMOTHE - F 6436	200,00	2 000	1/1	LABOULBENE	DIEUPENTALE
VALADIE Eric**	EARL POMME DE GARONNE	LAMOTHE - F 6436	200,00	2 000	1/1	LABOULBENE	DIEUPENTALE

VALADIE Eric** VALADIE Eric*		LAMOTHE - F 6436 LAMOTHE VERS TAURIS - F 2114	200.00 200.00	2 000 2 000	1/1 1/1	DEVES-SUD LABOULBENE	CANALS DIEUPENTALE
---------------------------------	--	--	------------------	----------------	------------	-------------------------	-----------------------

* Autorisation conditionnée à la transmission par l'irrigant préleveur des caractéristiques du compteur volumétrique à l'organisme unique et au service police de l'eau

*** Autorisation conditionnée au respect de la convention avec VNF

% Autorisation conditionnée à une demande par l'irrigant préleveur de réalimentation du milieu pour l'usage d'irrigation

Périmètre élémentaire n°64 – Eau souterraine déconnectée

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 636 000 m³

V réserve = 0 m³

V demandé total = 123 533 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alter-natif	Station	Commune
BAYSSAC Philippine	GAEC DE LA GARENNE	Puits	25.00	2 000	1/1	Labarthe P	LE BURGAUD
BAYSSAC Philippine	GAEC DE LA GARENNE	Puits	25.00	10 000	1/1	Labarthe H	LE BURGAUD
BAYSSAC Philippine	GAEC DE LA GARENNE	Puits	25.00	10 000	1/1	Labarthe H	LE BURGAUD
BOUZIGUES Patrick	EARL TOULOUSE ROSES PRODUCTION	Puits	6.00	1 000	1/1	Susterro	DAUX
COLLET Sylvain & SASSE Florent	EARL LA FERME DE BORDE BIO	Puits	9.00	1 500	1/1	Croix Daurade	TOULOUSE
COLLET Sylvain & SASSE Florent	EARL LA FERME DE BORDE BIO	Puits	3.00	1 000	1/1	Croix Daurade	TOULOUSE
COLLET Sylvain & SASSE Florent	EARL LA FERME DE BORDE BIO	Puits	10.00	1 500	1/1	Croix Daurade	TOULOUSE
DASSIEU Hélène	GAEC DELAUX	Puits	10	1 000	1/1	Au Laquay	PUJAUDRAN
DELAUX Joël et Frédéric	GAEC DELAUX	Puits	30.00	28	1/1	mortis	LE BURGAUD
DUVAL Thierry	GAEC DELAUX	Puits	3.00	1 000	1/1	entenePAY	SAINT-CEZERT
GERARDUZZI Hubert	GAEC GERARDUZZI	Puits	27.00	200	1/1		TOULOUSE
GERARDUZZI Hubert	GAEC GERARDUZZI	Puits	25.00	2 000	1/1		TOULOUSE
GONELLA Bernard	GAEC DE PERRAMOND	Puits	40.00	18 000	1/2		PIBRAC
GONELLA Bernard	GAEC DE PERRAMOND	Puits	40.00	18 000	1/2		PIBRAC
GONELLA Bernard	GAEC DE PERRAMOND	Puits	60.00	20 000	1/1		PIBRAC
GRATELOUP Thierry	GAEC DE PERRAMOND	Puits	30.00	10 000	1/1		LAUNAC
GUISEPPIN Gino	GAEC DE PERRAMOND	Puits	5.00	1 000	1/1	le Frayet	TOULOUSE
LAGOUTTE Cindy	GAEC DE PERRAMOND	Puits	8.00	1 200	1/1	Saint-Caprais	TOULOUSE
LAVAIL Christophe	GAEC DE PERRAMOND	Puits	50.00	80 000	1/1	Chemin Allègre	SAINT-JORY
MONCOUET André Pierre	GAEC DE PERRAMOND	Puits	30.00	36 000	1/1	Castaing	PUJAUDRAN
PRADELLES Olivier	EARL DES DEUX PIGEONNIERS	Puits	40	500	1/1	Gourdas	LE BURGAUD
ROZÉK Jean-Claude	EARL DES DEUX PIGEONNIERS	Puits	15.00	1 000	1/1	BRAGUEJAIRE	SAVENES
ROZÉK Jérôme	EARL DES DEUX PIGEONNIERS	Puits	25.00	1 000	1/1	Bally Rigoulet	GRENADE-SUR-GARONNE
ROZÉK Virginie	EARL DES DEUX PIGEONNIERS	Puits	20.00	1 600	1/1	founses de tonchets	MERVILLE
SCOTTON Robert	EARL DE LA GRIFFE	Puits	18.00	5	1/2	Bally	GRENADE-SUR-GARONNE
SCOTTON Robert	EARL DE LA GRIFFE	Puits	18.00	5	2/2	La Griffie	PIBRAC
						La Griffie	PIBRAC

Périmètre élémentaire n°64 – Retenue déconnectée

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 4 900 000 m³

V demandé total = 2 685 193 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alter-natif	Station	Commune
BARUTEL André	ASA DE LAUNAC-LARRA	Ruisseau de Rabin	486,00	120 000	1/1	MERLE	LAUNAC
BEFERE Michèle	EARL DES DIRATS	Ruisseau des Ribets	NC	17 493	1/1	Crespi	SAVENES
BEGUE Nicolas	EARL DE LARTIGUE		70,00	10 000	1/1		GRENADÉ-SUR-GARONNE
CAILLIVE Geneviève			NC	40 000	1/1		DRUDAS
DASSIEU Hélène			10,00	1 000	1/1		PUJAUDRAN
DELAUX Joël et Frédéric	GAEC DELAUX	Ruisseau de la Péréngele	28,00	20 000	1/1	En Jourdou	CADOURS
DELAUX Joël et Frédéric	GAEC DELAUX		28,00	20 000	1/1	REIGNAC	GARIES
DIRAT Dominique	EARL de NADESSE	Ruisseau d'en Bégué	50,00	35 000	1/1	Les Tropicbious	CABANAC-SEGUENVILLE
ESTIVALS Brigitte			NC	15 000	1/1	Tinturier / Fodouas	CORNEBARRIEU
GAMBETTA Caroline		Ruisseau du Rieu Tord	NC	40 000	1/1	la Chaume	MERENVIELLE
GRATELOUP Marc			NC	16 700	1/1	Brendic et Mourise	THIL
LABORDE Xavier	SCEA LAPEYROUSE	Moulinasse	NC	80 000	1/1	Ressegayre	LEGUEVIN
QUADRI Thierry			40,00	5 000	1/1	GRISOLLES	GRISOLLES
SAINT-SUPERY Philippe		Ruisseau de Marguestaud	NC	20 000	1/1	LA SOLE DE LAS PERICONNES	LE BURGAUD
SERRRES Dominique	EARL DE TIERE		110,00	25 000	1/1	Thiere	FONTENILLES
SOURIAC Catherine	ASA DE SAINT-CEZERT C.A.C.G.	Ruisseau de Marguestaud	120,00	220 000	1/1	Pradasse	SAINT-CEZERT
			2230,00	2 000 000	1/1	BOUILLAC-LAGRAULET	GARIES

NC : Non Communiqué

Annexe 2 : Prescriptions générales et particulières applicables à l'ensemble des points de prélèvements

1. Dispositifs de pompage et maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau

Le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doit être laissé à proximité de la pompe.

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne aux points nodaux ou aux stations de référence.

Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les irrigants. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

2. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

3. Dispositifs de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDT de Haute-Garonne, sous 7 jours, par mail (ddt-seef-uspe-mise@haute-garonne.gouv.fr), par téléphone (05.61.10.60.12) ou par fax (05.61.10.60.95).

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

4. Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les irrigants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

5. Conformité des installations de prélèvements

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les irrigants. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

6. Déclaration des incidents ou accidents

L'irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'irrigant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des irrigants reste pleine et entière vis à vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

7. Prévention des risques de pollution

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

8. Infraction

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

9. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'irrigant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.